

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00296

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-07029 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 12 juillet 2021,

comparaissant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

3. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCAT, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 12 juillet 2021 PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins de voir nommer un expert pour évaluer les propriétés existantes et celles reçues par les parties défenderesses à titre gratuit, directement ou indirectement, pour voir ordonner un partage en nature, sinon la licitation des immeubles existants, et de l'ensemble des biens meubles corporel ou incorporels dépendant de la succession de feu PERSONNE5.), pour voir ordonner la communication des extraits de comptes de feu PERSONNE5.) du registre des actionnaires et voir réserver à PERSONNE1.) le droit de prendre position à leur sujet une fois cette communication intervenue et notamment le droit de demander le rapport à la masse successorale de ces donations respectivement avancées d'hoirie, à voir nommer un notaire pour faire les opérations de licitation et de liquidation des biens dont question et pour opérer les opérations de partage proprement dites et afin de voir ordonner tous les devoirs de droit.

PERSONNE1.) demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et à voir condamner à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-dessous les parties défenderesses) à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique du 23 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Marc PETIT, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Nassim SENOUCI, avocat, représentant la société à responsabilité limitée NCS AVOCAT a conclu pour les parties défenderesses

2. Moyens et prétentions des parties :

A l'appui de sa demande PERSONNE1.) expose qu'il serait le fils de feu PERSONNE5.) décédé le DATE1.) « *ab intestat* » à ADRESSE5.).

Feu PERSONNE5.) aurait été l'époux de PERSONNE2.) et le père de PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Suivant acte de notoriété du DATE2.) n° NUMERO1.), dressé par devant le notaire PERSONNE6.), la succession de feu PERSONNE5.) serait échue comme suit :

«

- a) *Pour usufruit de l'immeuble habité en commun par les époux PERSONNE5.) sis à ADRESSE2.) et des meubles meublants le garnissant, à son conjoint survivant Madame PERSONNE2.), retraitée, née à ADRESSE6.), le DATE3.) (numéro d'identité: NUMERO2.)), conjoint survivant de Monsieur PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE2.), suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, en date du DATE4.), en conformité des articles 767-1 et 767-3 de la loi du 26 avril 1979 réglant les droits successoraux du conjoint survivant,*
- b) *Pour le restant à ses trois enfants, issus de son union avec Madame PERSONNE2.), à savoir :*
 - *Monsieur PERSONNE6.), fonctionnaire, né Luxembourg, le DATE5.) (numéro d'identité NUMERO3.)), conjoint de Madame PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE7.),*
 - *Madame PERSONNE3.), fonctionnaire, née à Luxembourg le DATE6.) (numéro d'identité: NUMERO4.)), conjoint de Monsieur PERSONNE8.), demeurant à L-ADRESSE3.),*
 - *Madame PERSONNE4.), employé communale, née à Luxembourg, le DATE7.) (numéro d'identité: NUMERO5.)), conjoint de Monsieur PERSONNE9.), demeurant à L-ADRESSE8.);*

Soit à chacun d'eux pour un tiers (1/3) indivis en pleine propriété. », de sorte que la succession comprendrait des biens meubles et immeubles.

Il explique que malgré courriers adressés aux parties défenderesses afin d'obtenir des précisions quant à l'actif successoral, celles-ci feraient la sourde oreille et se borneraient à formuler des revendications farfelues à l'égard de PERSONNE1.).

Il explique encore que les parties défenderesses essaieraient par tous moyens d'évincer PERSONNE1.) de ses droits successoraux.

Il fait valoir que pour constituer la masse de calcul et partant les droits des héritiers, il aurait lieu de réunir fictivement tous les biens laissés par le de cujus à sa mort, mais également ceux donnés à titre gratuit.

Il soutient qu'afin de fixer les droits des parties, il aurait lieu d'expertiser les immeubles existants et ceux donnés à titre gratuit, la valeur des diverses actions et autres parts sociales détenues par feu PERSONNE5.), ainsi que celles donnés à titre gratuit.

Il estime qu'il y aurait lieu de nommer un notaire pour procéder aux opérations de partage en nature sinon à la licitation des biens existants et à la liquidation aux droits des parties, compte tenu de l'épuisement de la quotité disponible et des réserves garanties par la loi.

Il fait également valoir que conformément à l'article 815 du code civil, nul ne serait tenu de rester dans l'indivision de sorte qu'il y aurait lieu à un partage judiciaire.

Les parties défenderesses exposent que suite au décès de feu PERSONNE5.) en date du DATE1.), PERSONNE2.), épouse de feu PERSONNE5.) aurait opté pour l'usufruit sur l'immeuble habité auparavant en commun avec son marié feu PERSONNE5.), sis à ADRESSE5.).

Cette option aurait été concrétisée par déclaration au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par déclaration du DATE4.).

Elles expliquent que depuis lors, PERSONNE2.) occuperait l'immeuble sis à ADRESSE5.) en vertu de son usufruit et PERSONNE1.) occuperait la cave et le garage, en vertu d'une tolérance qui aurait actuellement pris fins.

Elles expliquent encore qu'à part l'usufruit de l'immeuble sis à ADRESSE5.), la succession de feu PERSONNE5.) serait échue à ses trois enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE1.) chacun pour un tiers.

Elles estiment que dans le cadre de l'établissement de la masse successorale, il y aurait lieu, dans un premier temps, de déterminer la part, dans la communauté légale entre époux et ce ne serait qu'après qu'il pourra être procédé au partage de la succession de feu PERSONNE5.).

Les parties défenderesses font valoir que le terrain sur lequel se trouve construit la maison habitée par PERSONNE2.) en vertu d'un usufruit, serait un bien propre de PERSONNE2.), motif pris que la valeur du terrain dépasserait celle de la

construction, de sorte que la licitation serait inconcevable et que tout au plus il y aurait lieu à une récompense.

Elles font également valoir qu'au vu de l'occupation de la maison par un usufruitier, le prix à obtenir lors d'une licitation ne correspondrait pas au prix du marché au détriment de tous les co-indivisaires. S'y ajouterait que si la demande en licitation ne serait pas irrecevable, celle-ci serait prématurée et ne serait concevable qu'en cas d'impossibilité d'un partage en nature et en l'absence d'accord entre cohéritiers devant le notaire.

Les parties défenderesses indiquent que le patrimoine de feu PERSONNE5.) comprendrait uniquement sa récompense dans la maison sise à ADRESSE5.). En ce qui concerne les extraits bancaires, elles font valoir qu'elles n'auraient pas été en mesure de se procurer des extraits de banque DATE8.), de sorte qu'elles ignoreraient quels auraient été les avoirs en banque DATE8.).

Elles font également valoir que les meubles meublants de la maison sise à ADRESSE5.) appartiendraient en grande majorité à PERSONNE2.) et qu'il n'y aurait qu'une armoire qui appartiendrait à PERSONNE1.).

Elles contestent l'affirmation de PERSONNE1.) en ce qu'il prétend qu'elles essayeraient par tous moyens de l'évincer, alors qu'il s'agirait, au contraire de PERSONNE1.) qui se serait accaparé une collection d'armes qui aurait été enregistrée au nom de PERSONNE2.).

Elles estiment dès lors qu'il y aurait lieu de procéder à l'égard de PERSONNE1.) conformément à l'article 792 du code civil et de nommer un expert avec la mission d'évaluer les armes, souvenirs de guerre et armoires, afin de condamner PERSONNE1.) à rapporter à la succession la valeur des objets recelés.

PERSONNE1.) explique que suite au décès de son père feu PERSONNE5.) il n'aurait pas souhaité immédiatement demander le partage judiciaire. Ce n'est que lorsqu'il fût approché par les parties défenderesses au courant du mois de DATE9.), lui reprochant d'avoir commis du recel successoral et d'avoir volé des armes à feu faisant partie de la masse successorale, qu'il aurait compris qu'il serait urgent de solliciter le partage judiciaire.

Il fait valoir que les parties défenderesses auraient uniquement souhaité procéder au partage de la partie de la masse successorale à leur convenance tout en gardant pour elles les autres biens meubles et immeubles faisant partie intégrante de la masse successorale.

Il explique qu'il aurait habité jusqu'à 1993 dans la prédite maison sis à ADRESSE5.), et que depuis 1993, il aurait occupé une petite partie de la cave de la maison. En 2004 il aurait déposé une voiture dans le garage vide avec l'accord de ses parents, PERSONNE2.) et feu PERSONNE5.).

Il fait valoir que PERSONNE2.) qui aurait opté pour l'usufruit, serait tenue de faire établir dans les quinze jours de son option un état des meubles, soit par inventaire authentique, soit par acte sous seing privé, inventaire qu'elle aurait omis de faire, de sorte qu'elle serait tenue de supporter les conséquences de son omission.

Il conteste l'allégation de PERSONNE2.) en ce qu'elle soutient avoir acquis seule le terrain sur lequel se trouve la maison sise à ADRESSE5.). Il précise que le terrain litigieux aurait été acquis solidairement avec feu PERSONNE5.) par acte notarié du DATE10.).

Il conteste également que le terrain litigieux aurait une valeur supérieure à la construction et estime qu'il y aurait lieu de retenir que la maison litigieuse sis à ADRESSE5.) constituerait un bien commun qui ferait partie de la masse successorale, de sorte qu'à défaut d'accord entre parties et tout partage en nature étant impossible, il aurait lieu de faire droit à sa demande en licitation.

PERSONNE1.) conteste également tout recel successoral dans son chef, faisant valoir que suite au décès de son père, il aurait, en date du 20 juin 2007, sollicité le transfert des armes pour et au nom de PERSONNE2.).

Suite à la réception de cette demande, le Ministère de la Justice aurait contacté PERSONNE2.) pour lui demander si elle souhaitait réellement opérer ce changement alors qu'elle était âgée de 70 ans. Ce serait lors de cet entretien que PERSONNE2.) aurait indiqué qu'elle ne souhaitait pas avoir ces armes et qu'il y aurait lieu de les donner à PERSONNE1.), tout en donnant au ministère le numéro de téléphone de PERSONNE1.).

Il aurait alors donné son accord à ce transfert fin 2007, motif pris que sa mère PERSONNE2.) l'aurait souhaité. Il fait valoir qu'il aurait été obligé de contracter une assurance spéciale et qu'il aurait été dans l'obligation de renouveler régulièrement la détention et le permis de port d'armes et être inscrit dans un club de tir, et ce uniquement pour faire une faveur à PERSONNE2.).

Il estime que ce serait désolant qu'actuellement sa mère et ses sœurs lui reprocheraient à tort le vol des armes, armes qui auraient pourtant été données à titre de cadeau par PERSONNE2.).

L'unique personne qui aurait procédé à un recel successoral serait PERSONNE2.) en ce qu'elle aurait omis de faire un inventaire.

PERSONNE1.) fait également valoir que les armes auraient perdu en valeur, motif pris que feu PERSONNE5.) aurait démonté, nettoyé, poncé et bruni, toutes les armes, de sorte que la valeur des armes serait largement en dessous des frais qu'il aurait dû exposer pour les posséder.

Il précise que la masse successorale comprendrait outre la maison sise à ADRESSE5.), le prix des ventes et les loyers des maisons sises à ADRESSE9.), ADRESSE10.), ADRESSE11.) ainsi que les 50% des parts de la SCI SOCIETE1.) qui contiendrait un appartement sis à ADRESSE12.), ainsi que les meubles, bijoux acquis après 1968.

Il fait valoir que ce serait pour cette raison que les parties défenderesses s'opposeraient au partage respectivement essaieraient de retarder le partage, alors que PERSONNE2.) serait obligée de vendre la maison sise à ADRESSE5.) aux fins de payer la part revenant à PERSONNE1.) dans la masse successorale.

Il estime également que les parties défenderesses s'opposeraient à la communication des extraits de comptes relatant l'ensemble des mouvements de compte suite au décès de feu PERSONNE5.), motif pris que les extraits de comptes feraient probablement état de diverses donations de PERSONNE2.) à ses filles.

Les parties défenderesses demandent la surséance à statuer suite au dépôt d'une plainte entre les mains du juge d'instruction en date du DATE11.).

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en surséance à statuer, motif pris que les parties défenderesses resteraient en défaut de verser la moindre pièce relative à cette prétendue plainte.

Il soutient qu'il n'y aurait pas lieu de faire trainer d'avantage le partage, surtout en raison d'un prétendu vol d'armes. Il estime que si vol il y avait eu, il y aurait lieu de retenir qu'il n'aurait pas droit à sa quote-part dans les armes.

Les parties défenderesses font valoir que la demande en surséance serait justifiée, alors que PERSONNE1.) aurait vendu les armes ayant appartenu à feu PERSONNE5.) et encaissé de l'argent sans l'accord de sa mère et de ses deux sœurs.

Elles estiment que si le tribunal ne ferait pas droit à leur demande en surséance, il y aurait lieu d'enjoindre à PERSONNE1.) de préciser quels biens feraient partie

de la succession, alors qu'il ne cesserait de parler de biens immobiliers au pluriel ainsi que de parts sociales sans fournir d'autres précisions en ce sens.

Elles font valoir que la seule personne qui resterait en défaut de vouloir donner des explications serait PERSONNE1.).

Au sujet des prétendus loyers, elles font valoir que PERSONNE1.) resterait en défaut de mentionner qu'il n'aurait jamais payé un quelconque loyer pour les périodes durant lesquels il aurait habité à ADRESSE13.), respectivement à ADRESSE10.).

Elles précisent que PERSONNE1.) aurait été le seul à avoir tyrannisé la famille, alors qu'au moment de la vente de la maison à ADRESSE10.), ce serait PERSONNE1.) qui aurait fixé le prix de vente en vue de l'acquisition par lui-même de cet immeuble. Il en serait de même pour la vente de l'immeuble à ADRESSE9.).

Elles font valoir que PERSONNE1.) aurait insisté pour venir habiter dans la maison à ADRESSE10.), tout en forçant sa sœur à quitter cet immeuble, alors que sa sœur PERSONNE3.), contrairement à PERSONNE1.), aurait payé un loyer pour les périodes pendant lesquelles elle aurait habité dans la maison sise à ADRESSE10.).

Elles précisent ignorer dans tous les cas de quels autres immeubles et de quelle SCI PERSONNE1.) ferait référence dans le cadre de ses écrits, à défaut de pièces.

Elles estiment qu'il incomberait à PERSONNE1.) dans un premier temps de renseigner tant le tribunal que les parties défenderesses de quels actifs et de quels meubles et immeubles il ferait référence dans le cadre de ses écrits, de sorte que toute demande à voir nommer un expert pour évaluer les prétendues propriétés seraient prématurées, tout comme la demande en partage et licitation des immeubles existants et des parts sociales.

Finalement, concernant la demande tendant à voir ordonner la communication des extraits de comptes, elles estiment que PERSONNE1.), en sa qualité d'héritier réservataire, serait en droit de solliciter les documents auprès des banques s'il le jugerait nécessaire.

PERSONNE1.) précise que la famille FORGET aurait été détentrice de quatre immeubles à savoir :

- une maison à ADRESSE5.), actuellement habitée par PERSONNE2.),

- une maison à ADRESSE10.), vendue le DATE12.) pour le prix de 4.000.000 FLUX- ,
- une maison à ADRESSE11.) (Espagne), vendue DATE13.) pour le prix de 105.000 euros, déjà partagé à 1 x 3/6 et 3x 1/6,
- une maison à ADRESSE9.), vendue le DATE14.) pour le prix de 95.000 euros,

PERSONNE1.) explique que la maison à ADRESSE10.) aurait été louée de DATE15.).

La maison à ADRESSE11.) aurait été en location saisonnière et la maison à ADRESSE9.) aurait également été en location pendant plusieurs années.

Partant, la masse successorale ne comprendrait pas que des immeubles, mais également les prix de vente de ces maisons, des loyers, ainsi qu'une grande somme d'argent provenant des rentes de feu PERSONNE5.).

Il fait également valoir que sa mère PERSONNE2.) serait depuis le DATE16.), associée avec sa sœur PERSONNE10.) d'une SCI qui porterait le nom de SOCIETE1.). SCI, dont la mère, PERSONNE2.) détiendrait 50 parts en nue-propriété. La SCI serait propriétaire d'un grand appartement sis à ADRESSE12.).

Il soutient qu'à défaut de contrat de mariage entre PERSONNE2.) et feu PERSONNE5.), tous les immeubles, meubles, argent, loyers et parts de sociétés, rentes et héritages tomberaient dans le patrimoine de la famille et donc ferait également partie de la masse successorale de feu PERSONNE5.). Cette masse aurait déjà été partagée entre les parties défenderesses, via des donations par préciput et/ou avances d'hoiries et/ou donation déguisées. Les parties défenderesses continueraient à vouloir essayer de partager la masse successorale entre elles en tenant PERSONNE1.) à l'écart.

Il estime que si PERSONNE2.) serait effectivement propriétaire de tous les meubles meublants de la maison sise à ADRESSE5.), il lui incomberait de présenter un inventaire avec les factures à l'appui alors qu'il y aurait présomption que les biens meubles des époux PERSONNE5.), seraient communs.

Il précise qu'au moment de la vente de la maison sise à ADRESSE10.), ses parents auraient, dans un premier temps, contacté ses sœurs pour savoir si celles-ci souhaitaient acquérir la maison litigieuse. Les deux sœurs auraient refusé, de sorte qu'on aurait interrogé en dernier lieu PERSONNE1.) qui aurait indiqué vouloir acquérir la maison sise à ADRESSE10.). Ils se seraient alors tous mis d'accord sur le prix de vente ainsi que les modalités relatives à la vente.

Il aurait alors été autorisé à habiter tout de suite et à titre gratuit dans la maison sise à ADRESSE10.) avant la signature de l'acte notarié.

Quant aux reproches relatifs au défaut de paiement d'un loyer, lorsqu'il aurait habité à ADRESSE13.), PERSONNE1.) fait valoir qu'il s'agirait de son propre appartement, de sorte qu'il n'aurait pas eu l'obligation de payer un loyer.

Il estime qu'on ne saurait lui reprocher actuellement, soit 25 ans et 15 ans plus tard, des modalités des ventes auxquelles les parties défenderesses auraient pu parfaitement s'opposer en refusant de signer l'acte notarié.

Il fait valoir qu'au jour du décès de feu PERSONNE5.), le DATE1.), ce dernier aurait disposé du patrimoine suivant :

- une maison à ADRESSE5.) complètement meublée avec meubles, tableaux, bijoux, tapis, etc.,
- une maison à ADRESSE9.),
- une maison à ADRESSE11.) complètement meublée avec meubles, tableaux, tapis, etc.,
- un appartement à ADRESSE12.) appartenant à la SOCIETE1.). SCI dont PERSONNE2.) détiendrait 50 parts en nue-propiété.

Il réitère que le prix de vente des maisons sis à ADRESSE10.) et ADRESSE9.), les loyers des maisons sis à ADRESSE10.), ADRESSE9.) et ADRESSE11.), les rentes du défunt ainsi que l'héritage de la mère du défunt se trouveraient nécessairement sur les comptes en banque de feu PERSONNE5.).

Il précise que PERSONNE2.) aurait été femme au foyer et que l'ensemble des sommes sur les comptes auraient appartenu à feu PERSONNE5.).

Il réitère qu'il aurait incombé, au moment du décès de feu PERSONNE5.), à PERSONNE2.) en application de l'article 600 du code civil de dresser un inventaire avant son entrée en jouissance dans la maison sise à ADRESSE5.), de sorte qu'il aurait lieu de la sommer de fournir un inventaire complet de toute la masse successorale.

Les parties défenderesses font valoir qu'uniquement l'immeuble sis à ADRESSE5.), immeuble sur lequel PERSONNE2.) disposerait d'un usufruit, ferait partie de la masse successorale.

Elles expliquent que la maison sise à ADRESSE10.) aurait été vendue le DATE12.), donc bien avant le décès de feu PERSONNE5.). PERSONNE1.) y

aurait habité sans payer le moindre loyer et aurait acheté la maison au prix de 4.000.000 FLUX, prix qui aurait été imposé par lui.

Il en serait de même pour la maison sise à ADRESSE14.) à Luxembourg (ADRESSE13.)), où il n'aurait pas payé de loyer à ses deux sœurs.

La maison sise à ADRESSE9.) aurait été vendue le DATE14.) pour un prix de 95.000 euros à PERSONNE1.) et tant la mère que les deux sœurs auraient touché leur quote-part au prix de vente.

La maison à ADRESSE11.) aurait été vendue DATE13.) et le prix de vente aurait été partagé entre la mère et les trois enfants.

Suite au décès de feu PERSONNE5.), plus aucun immeuble n'aurait été loué.

Elles soutiennent que ce que les époux PERSONNE5.) auraient fait de leur argent avant le décès de feu PERSONNE5.), ne serait pas du ressort de PERSONNE1.).

Elles précisent qu'au moment du décès de PERSONNE5.), les trois enfants auraient été d'accord à voir transférer les comptes du père au nom de la mère et qu'il aurait incombé à PERSONNE1.) de solliciter à ce moment une réédition des comptes s'il le souhaitait.

Il ne saurait actuellement reprocher à la mère, PERSONNE2.), de ne pas avoir procédé à l'inventaire au moment de l'option de l'usufruit.

En tout état de cause, elles réitèrent que l'ensemble des biens meublant la maison à ADRESSE5.) appartiendrait à PERSONNE2.) et versent en ce sens un listing des meubles litigieux ainsi qu'une estimation des bijoux.

Elles précisent que les effets mobiliers avec la mention K.S. seraient des biens propres appartenant à PERSONNE2.) et les autres objets mobiliers seraient la propriété indivise des trois enfants.

3. Appréciation :

3.1. Remarques préliminaires :

Le tribunal constate que les parties se livrent à des discussions laborieuses sur le passé, ainsi que sur la nature conflictuelle de leurs rapports et les difficultés rencontrées de part et d'autre au cours de ses rapports.

Le tribunal tient à faire remarquer que la présentation des deux positions des parties est synthétique et ne relate pas en détail la multitude d'arguments et reproches faits par les parties dans leurs écrits.

En effet, le tribunal n'est pas le notaire des écrits des parties, mais il lui incombe d'en tenir compte, dans la mesure où ils sont pertinents, de dégager avec précision les questions litigieuses à trancher, d'appliquer les dispositions de droit pertinentes par rapport aux éléments de fait de la cause et de dégager les conséquences juridiques des opérations de qualification ainsi menées dans le cadre de l'ordonnancement juridique en place, en vue de solutionner le cas d'espèce lui soumis.

Le tribunal ne prendra dès lors pas position quant aux relations prétendument conflictuelles décrites de part et d'autre, ayant prétendument impacté l'état de santé de PERSONNE1.), respectivement l'état de santé de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

L'objet du litige porte en effet essentiellement sur la demande de PERSONNE1.) à voir ordonner le partage en nature, sinon la licitation des immeubles et meubles dépendant de la succession de feu PERSONNE5.).

PERSONNE1.) demande également la communication des extraits de compte de feu PERSONNE5.) afin de voir déterminer la masse successorale et la nomination d'un expert chargé des opérations de partage et de licitation.

Le tribunal constate que les parties défenderesses ont dans un premier temps soulevé qu'avant tout partage de la succession, il y aurait lieu de procéder au partage de la communauté légale ayant existé entre les époux PERSONNE5.).

En ce sens, PERSONNE2.) a soutenu que le bien sis à ADRESSE5.) habitée par elle en vertu de l'usufruit, constituerait un bien propre en application de l'article de l'article 1406 du code civil, motif pris que la valeur du terrain dépasserait celle de la construction.

Suite au dépôt de l'acte notarié n°NUMERO6.) du DATE10.), exposant l'acquisition du terrain sis à ADRESSE5.) habitée par PERSONNE2.), les parties défenderesses n'ont plus formulé de demande en ce sens et semblent au contraire renoncer à cette demande en ce qu'elles demandent à titre principal à voir ordonner la surséance à statuer sinon subsidiairement à voir constater que seul l'immeuble sis à ADRESSE5.), tomberait dans la masse successorale.

Le tribunal relève que les parties s'accordent pour dire qu'à défaut de contrat de mariage entre les époux PERSONNE5.), ceux-ci étaient mariés sous le régime de la communauté légale.

Egalement, les parties s'accordent pour dire qu'en application de l'article 767-1 du code civil, PERSONNE2.) a opté pour l'usufruit de l'immeuble sis à ADRESSE5.) habité en commun par les conjoints et des meubles meublants le garnissant.

Dès lors, le tribunal retient que PERSONNE2.) est propriétaire indivise de la moitié de l'immeuble sis à ADRESSE5.), et usufruitière de la totalité du bien.

La succession de feu PERSONNE5.) est partant échue pour la moitié en nue-propiété à ses trois enfants.

Par conséquent les enfants sont titulaire d'un sixième indivis en nue-propiété de l'immeuble sis à ADRESSE5.) et PERSONNE2.) de trois-sixième en pleine propriété et de trois-sixième en usufruit.

3.2. Le bien fondée des demandes :

Dans un souci de logique juridique, il convient d'analyser dans un premier temps la demande reconventionnelle des parties défenderesses tendant à la surséance à statuer.

3.2.1. La demande en surséance à statuer :

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les parties défenderesses sollicitent la surséance à statuer, en attendant l'issue de la plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du juge d'instruction en date du DATE11.) à l'encontre de PERSONNE1.).

Egalement les parties défenderesses sollicitent la surséance à statuer en attendant l'issue de la plainte déposée par PERSONNE1.), pour faux et usage de faux et abus de confiance en date du DATE17.).

Les parties défenderesses font valoir que l'issue de ces deux plaintes auraient une incidence sur la masse successorale à partager, incidence qui est contestée par PERSONNE1.) qui estime simplement que si par impossible le chef de vol d'armes serait retenu à son égard, il aurait lieu de retenir qu'il n'aurait pas droit à sa quote-part dans les armes.

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* » inscrite à l'article 3 du code de procédure pénale – il s'agit d'une exception dilatoire, qui si elle est donnée, suspend obligatoirement le cours de l'instance – s'applique lorsqu'une action publique, qui est de nature à influencer sur la décision civile, est en cours devant une juridiction luxembourgeoise. Toute influence éventuelle de la décision pénale sur le jugement civil oblige la juridiction civile à surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété de jugement. Le sursis à statuer s'impose à chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement. Point n'est besoin de constater encore une identité de cause ou d'objet ni même de parties. Il n'appartient pas davantage au juge civil de se prononcer au sujet d'une action publique en mouvement, d'en apprécier la recevabilité ou le bien-fondé (Cour, 1er décembre 2010, N° 33542 du rôle).

Le sursis à statuer ne s'impose que si un lien assez étroit unit les deux actions et crée un risque de contradiction entre les décisions à intervenir. Il faut qu'il y ait influence certaine ou possible de la décision pénale sur le résultat de l'action civile (Jurisclasseur Procédure Pénale, loc. cit. no 108 et 113 ; Tribunal d'arrondissement, 30 avril 1986, 255/86 et Cour d'appel 24 février 2016, 41988)

En l'espèce, les parties défenderesse ne versent aucune pièce au dossier relative à la prétendue plainte qui a été déposée auprès du juge d'instruction à l'encontre de PERSONNE1.).

Egalement, le tribunal ignore en quoi consiste la plainte qui aurait été déposée par PERSONNE1.) en date du DATE17.), à défaut de pièces en ce sens.

Il s'ensuit qu'à défaut de plus amples informations, le tribunal ne saurait faire droit à la demande des parties défenderesses.

La demande de surséance à statuer, tirée de l'application de la règle « *le criminel tient le civil en état* », est partant à écarter pour être non fondée.

3.2.1. La demande en liquidation et au partage

Il est constant en cause que les parties n'entendent pas rester en indivision et ne s'opposent pas au partage et à la liquidation, de la succession de feu PERSONNE5.), sous réserve de leurs demandes respectives quant à un prétendu recel successoral de parts et d'autres.

Conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

En vertu de l'article 815 1° du code civil : « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention* ».

Il est généralement admis que le droit au partage présente un caractère absolu de sorte que tout indivisaire peut imposer aux autres qu'il cesse de faire partie de l'indivision. De manière corrélatrice, les coindivisaires ne peuvent empêcher l'un d'eux de sortir de l'indivision. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée (CA, 9ème chambre, arrêt n° 19/18 du 1er février 2018, n° 44.081 du rôle).

Il est de principe que le partage ne peut être demandé qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis.

Il n'y a lieu à partage que s'il y a indivision entre droits de la même nature. Le droit d'usufruit et le droit de nue-propiété étant des droits de nature différente, il ne saurait y avoir indivision entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Si, comme en l'occurrence, l'usufruitier d'une part d'une masse de biens est propriétaire de l'autre part, il n'y a indivision entre lui et le nu-propiétaire de l'autre partie qu'en ce qui concerne la nue-propiété (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 23 janvier 2003, n° 74498 du rôle et références y citées).

Il est acquis en cause que PERSONNE2.) est, suite au décès de son époux, propriétaire indivise de la moitié de l'immeuble en pleine-propiété et usufruitière de la totalité de l'immeuble sis à ADRESSE5.) tandis que ses enfants sont devenus propriétaires indivis de l'autre moitié de l'immeuble en nue-propiété, soit un sixième indivis en nue-propiété pour chacun des enfants communs du couple PERSONNE5.).

Les parties au litige sont donc en indivision en ce qui concerne la nue-propiété de l'immeuble en cause.

Or, les parties s'opposent quant à l'étendue de la masse successorale.

Il est de principe qu'avant de pouvoir procéder au partage et à la liquidation de la succession, il y a lieu de déterminer la masse successorale.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'aucun inventaire de la succession de feu PERSONNE5.) n'a été établi par PERSONNE2.), suite à l'option de l'usufruit opérée par elle, de sorte que le tribunal ignore la consistance de la masse successorale au moment du décès de feu PERSONNE5.).

L'article 922, alinéa 2, du code civil dispose que pour obtenir la masse successorale, il ne faut pas seulement déterminer les biens existant au jour du décès et déduire les dettes, mais il faut également ajouter fictivement les biens donnés par le défunt avant sa mort. Il s'agit, en effet, de reconstituer la masse des biens telle qu'elle aurait été lors de l'ouverture de la succession si les donations n'avaient pas été faites. Le but de cette opération est de pouvoir déterminer la quotité disponible et de faire ensuite la répartition légale entre les différents héritiers réservataires.

Cette réunion fictive est une opération purement comptable qui n'oblige le gratifié à aucune restitution et qui ne préjuge même pas de celle à laquelle une réduction, qui n'est encore qu'éventuelle, pourrait le contraindre. Aussi l'expression de « rapport fictif », par laquelle certains la désignaient jadis, est-elle à proscrire vigoureusement. La réunion fictive de l'article 922 n'a strictement rien à voir avec le rapport ; elle se rattache à la réduction ; elle est une opération permettant de savoir s'il y a lieu d'y procéder (M. PERSONNE11.), Droit des successions, 7e éd., lexisnexis, n°803, p. 628).

Pour déterminer l'ensemble des biens formant la masse héréditaire, l'article 922 du code civil impose trois étapes :

- 1) la détermination et l'évaluation des biens existant au décès,
- 2) la déduction des dettes,
- 3) la réunion fictive des biens donnés entre vifs.

En principe, toutes les donations entre vifs sont soumises à réunion fictive et doivent être prises en compte :

- quel que soit le gratifié (héritier ou tiers),
- quel que soit le caractère de la donation (précipitaire ou rapportable),
- quel qu'en soit l'objet (en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit),
- quelle qu'en soit la forme (authentique, manuelle, indirecte, déguisée, avec charges).

Seule une donation établie avérée peut être réunie à la masse de calcul et, par la suite, éventuellement être sujette à rapport. Lorsque la donation alléguée n'est pas une donation par acte notariée, mais une donation manuelle, déguisée ou indirecte, l'héritier qui exige le rapport doit en prouver l'existence. Pour cela il faut établir distinctement la réunion de deux éléments, matériel et moral, sans lesquels il ne peut y avoir donation ; d'une part un appauvrissement et un enrichissement corrélatif ; d'autre part une intention libérale.

Cette double preuve peut être rapportée par tous moyens, car lorsqu'un héritier demande le rapport, il agit en vertu d'une qualité qui lui est propre et non d'une qualité qu'il tiendrait du de cujus : à l'égard de la donation, il est tiers et non pas ayant cause du donateur. L'intention libérale n'en reste pas moins difficile à établir, d'autant qu'elle ne doit pas être déduite de l'élément matériel. Dans le doute, aucune donation ne peut être retenue, ni par conséquent, aucun rapport exigé (M. PERSONNE11.), Droit des successions, 7e éd., lexisnexis, n°739, p. 580).

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de procéder tant à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux PERSONNE2.) que de procéder au partage et à la liquidation de la succession de feu PERSONNE5.)

Il convient dès lors de charger le notaire Maître PERSONNE7.), de la conciliation des parties, des opérations d'inventaire, avant les opérations de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE5.).

3.1.2. . La demande en licitation

Aux termes de l'article 827 du code civil, la licitation est ordonnée si les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature. Il en résulte que le partage en nature est la règle et la licitation l'exception (Cour d'appel, 26 novembre 2003, no 27235 du rôle).

En l'espèce, il n'est pas établi, au stade actuel des opérations si la nue-propiété indivise est le seul élément à partager.

Il convient dès lors de surseoir à statuer sur cette demande ainsi que les autres demandes relatives au recel successoral en attendant, d'une part, la reconstitution de la masse successorale et, d'autre part, l'évolution des opérations de partage.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

rejette la demande de sursis à statuer formulée par PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

dit la demande en partage de l'indivision successorale de feu PERSONNE5.), né le DATE18.) à Luxembourg, décédé le DATE1.) à ADRESSE5.), décédé *ab intestat*, fondée sur base de l'article 815, alinéa 1er du code civil ;

partant, en ordonne le partage et la liquidation, avec tous les devoirs de droit ;

confie au notaire la mission de dresser l'inventaire des biens dépendant de la succession et de déterminer la part, dans la communauté légale entre époux,

commet à ces fins Maître PERSONNE7.), notaire de résidence à L-ADRESSE15.),

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle des opérations ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les demandes ainsi que les frais et dépens.